

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'ensemble de la citadelle de Perpignan (Pyrénées
Orientales)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
à l'exception de la porte de 1577 et des parties de l'an-
cien palais des Rois de Majorque qui ont été déjà classés
parmi les Monuments Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Perpignan
et à M. le Ministre de la Guerre.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 JUILLET 1935.

PAR DELEGATION SPECIALE

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Signé Georges HUISSMAN

Ministère
de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

République Française.

Arrêté.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Edifices Militaires.

Vu les lettres du Ministre de la Guerre en date
des 13 Novembre 1912, 10 Décembre 1912 et 10 Février
1913;

Vu les avis de la Commission des Monuments
Historiques;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts;

Arrête :

Sont classés parmi les Monuments Historiques
les Edifices ou parties d'Edifices militaires ci-après dési-
gnés :

Gouvernement Militaire de Paris.

1^o École Militaire de Paris. - Construction qui
encadre la Cour d'honneur :

A. - Le bâtiment principal dont la face anté-
rieure donne sur le Champ de Mars et la face postérieure

2. - Citadelle de Perpignan. - Le classement s'applique :
 A. - à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement).
 B. - à l'ancien Palais des Rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et pour cet édifice il comprend : les fossés, la tour d'accès, la chapelle (intérieurement et extérieurement) avec son campanile; les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.

17^{ème} Région. - Restes de l'église Saint Pierre des Cuivres, dans l'arsenal de Toulouse.

- A. - Portail roman de la façade Sud de l'ancienne église;
 B. - Enfeu à arcature avec sarcophage dans le mur à l'Est du portail.

20^{ème} Région. - Porte de la Craffe, à Nancy.

- A. - Tours et façade sur la Grande Rue - Ville vicille, toitures comprises.
 B. - Façade sur la rue de la Citadelle.
 C. - Voûte du passage compris entre les deux façades.

Fait à Paris, le 20 Août 1913.

Pour le Président du Conseil,
 Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
 et par Délégation,
 Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Léon Bérard.